



# ARRÊTÉ

## SERVICE DE LA VOIRIE ARRETE D'ALIGNEMENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Date :- 4 OCT. 2022

N° : ARR\_DST\_2022\_0069

Pétitionnaire Voie Communale : 107 rue du Bourg  
Le Maire de la Ville de Saran

N° du Registre  
2022 - 02

Vu la pétition en date du 14 septembre 2022

par laquelle E.U.R.L. AGEO EXPERT  
Demeurant 101 avenue de Saint Mesmin – 45100 ORLEANS  
Demande la mise à l'alignement de l'immeuble situé  
107 rue du Bourg – 45770 SARAN

parcelle cadastrée : section BH – N° 288  
propriétaire : Monsieur et Madame JOLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, modifié par le décret n° 79-1152 du 28.12.79 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16.09.1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16.09.66 et aux conditions spéciales suivantes :

L'alignement de la parcelle BH n° 288 est défini par les points A (angle pilier) et O (point non matérialisé) du plan de proposition de délimitation du domaine public.

\* Les portes se développeront intérieurement et non du côté de la voie publique

\* Le trottoir, au droit des entrées charretières, sera obligatoirement surbaissé.

• Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30.03.1979, le bateau devra faire l'objet d'une demande à la Mairie. Il sera réalisé par le Service de la voirie.

\* Les dépôts de matériaux, échafaudages, palissades de chantier seront éclairés dès la tombée de la nuit. Ils n'excéderont pas une ligne tracée parallèlement à l'alignement, à un mètre de celui-ci. Ils laisseront sur le trottoir, en arrière de la bordure, un passage d'au moins 0,50 mètres de largeur. Exceptionnellement, les palissades de chantier pourront avoir une saillie supérieure, mais celle-ci ne pourra, en aucun cas dépasser un quart de la largeur de la voie carrossable, ni plus de 2 mètres. La réparation des matériaux se fera, et les appareils de levage se déploieront, exclusivement à l'intérieur des palissades.

Il est formellement interdit de déposer des matériaux, de constituer des dépôts, de placer des palissades, des échafaudages ou des appareils quelconques sur l'ensemble des appareils de toute nature, nécessaires au fonctionnement du Service des Eaux et notamment sur les regards des bouches d'incendie et des vannes de sectionnement.

\* Les autorisations sont valables pour une année à partir de la date des arrêtés et sont périmés de plein droit, si l'on n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 2** : Le permissionnaire devra s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire par les articles L 421-1 et 2, et R 421-1 à R 421-10 du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 3** : La matérialisation de l'alignement peut être réalisée par le géomètre de votre choix.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à E.U.R.L. AGEO EXPERT. permissionnaire, pour valoir notification.

A blue circular official stamp of the Municipality of Saran is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE de SARAN' at the top and '45110' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that overlaps the right side of the stamp.

**Maryvonne Hautin**  
maire de Saran